



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 3 septembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 juillet 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RICHTER SYSTEM

3 rue Ampère
ZI Fatima
57150 Creutzwald

Références : CREUTZWALD_RICHTER-SYSTEM_2024-09-03_RAPVI_LBM_000390
Code AIOT : 0006207276

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2024 dans l'établissement RICHTER SYSTEM implanté 3 rue Ampère ZI Fatima 57150 Creutzwald. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RICHTER SYSTEM
- 3 rue Ampère ZI Fatima 57150 Creutzwald
- Code AIOT : 0006207276
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Richter System produit des pièces métalliques pour la construction ou la rénovation de bâtiments.

Les activités sont réglementées notamment par l'arrêté ministériel du 27/7/2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.512-47	Demande d'action corrective	3 mois
2	Contrôle Périodique	Arrêté Ministériel du 27/07/2015 « travail mécanique des métaux et alliages » modifié, point 1.1.2 de l'annexe I partiel	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Moyens de	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatifs à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	lutte contre un incendie	27/07/2015 « travail mécanique des métaux et alliages » modifié, point 4.2 de l'annexe I partiel	l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Connaissance des produits stockés - Fiche de Données de Sécurité	Arrêté Ministériel du 27/07/2015 « travail mécanique des métaux et alliages » modifié, point 3.3 de l'annexe I partiel	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si l'inspection a relevé que le site était globalement bien entretenu, elle a également mis en évidence des non-conformités au regard de la réglementation.

Ainsi il est attendu que l'exploitant :

- effectue sa cessation d'activité pour la rubrique 1510 conformément à l'article R. 512-75-1 (voir aussi R. 512-66-1 et suivants) ;
- fasse réaliser par un organisme agréé le contrôle périodique prescrit en application des articles R. 512-55 à R. 512-60 ;
- fournisse les justificatifs de vérification annuelle des extincteurs ainsi que les justificatifs de capacités suffisantes des moyens mis en œuvre pour la défense incendie.

Sur le deuxième point, s'agissant d'une non-conformité relativement importante, il est proposé à Monsieur le Préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-47 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Article R.512-47 : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Avant la visite d'inspection, l'exploitant avait indiqué ne pas avoir connaissance de son classement au titre de la réglementation ICPE. En amont de la visite d'inspection, il a donc refait, en juillet 2024, une déclaration au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) « travail mécanique des métaux et alliages ». L'exploitant a alors déclaré une puissance de 287 kW pour ses installations. Dans les archives de l'inspection, une déclaration datant du 26 avril 1995 de la société RICHTER SYSTEM sise 3 rue André Ampère Z.I Fatima à Creutzwald indiquait déjà un classement pour les rubriques 2560 et 1510 de la nomenclature ICPE. L'exploitant a indiqué le jour de la visite ne pas être visé par un classement au titre de la rubrique 1510 (Entrepôts de stockage de matières combustibles). En effet, il a été constaté sur place que l'exploitant stockait moins de 500 t de matières combustibles en entrepôt couvert. Néanmoins

l'activité 1510 ayant été déclarée, il convient d'acter formellement sa cessation ; il convient que l'exploitant y procède en respectant les exigences fixées par l'article R.512-75-1 du Code de l'Environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre au préfet un dossier de cessation d'activité pour la rubrique 1510 qu'il a déclarée en 1995.

Ce dossier doit être conforme aux dispositions de l'article R 512-75-1 du Code de l'Environnement (voir aussi R. 512-66-1 et suivants).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle Périodique

Référence réglementaire : Annexe I de l'arrêté Ministériel du 27/07/2015 modifié « travail mécanique des métaux et alliages », point 1.1.2 de l'annexe I partiel

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle Périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

[...]

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de contrôle périodique.

S'agissant d'une non-conformité importante, il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de réaliser ce contrôle périodique sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Connaissance des produits stockés - Fiche de Données de Sécurité

Référence réglementaire : Annexe I de l'Arrêté Ministériel du 27/07/2015 modifié « travail mécanique des métaux et alliages », point 3.3 de l'annexe I partiel

Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de Données de Sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations des dites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué ne stocker sur site qu'un seul produit dangereux : une huile dont la fiche de données de sécurité a été transmise par mail à l'inspection.

La lecture de celle-ci n'appelle pas de commentaire particulier de l'inspection, le produit est bien stocké sur rétention dans un local fermé et dédié à cet effet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Annexe I de l'Arrêté Ministériel du 27/07/2015« travail mécanique des métaux et alliages », point 4.2 de l'annexe I partiel

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

[...]

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté :

- La présence d'un poteau incendie public placé de l'autre côté de la rue Ampère au sud du site. L'exploitant n'a cependant pas pu justifier que les capacités de ce poteau étaient suffisantes pour la défense incendie du site.
- La présence d'extincteurs facilement accessibles dans les différents bâtiments de stockage et de production. Cependant, il a été constaté que la dernière vérification périodique des extincteurs datait de juin 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu sous 1 mois que l'exploitant :

- effectue le contrôle annuel des extincteurs et fournit un justificatif de ce contrôle pour l'année 2024.
- s'assure auprès de la collectivité publique du débit et de la pression du poteau incendie rue Ampère et vérifie avec le SDIS 57 de la bonne adéquation de ces caractéristiques en cas de sinistre. L'exploitant fournira à l'Inspection les justificatifs correspondants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois